

N° 21/02 – 23 mai 2011

## **Élection du président de séance pour le compte administratif 2010 de la commune, de la poste et de l'assainissement collectif et non collectif**

**Le rapporteur,**

➔ conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président dans les séances où le compte administratif est débattu.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉSIGNE :**

M. Hervé DEPOUEZ pour assurer cette fonction.

**VOTE : à l'unanimité**